

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N°A_0423_12_25

OBJET : Le Maire de la commune d'ISSOU (Yvelines) ;

INTERDICTION DE STATIONNER RUE DES ECOLES **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la route et notamment les articles L 325-1, R 411-25, R 417-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalétique routière (livre I), dans sa version consolidée et actualisée ;

VU l'arrêté temporaire du Maire n°A_0368_10_25 dont il convient de reporter la date de début d'effectivité ;

VU la demande formulée le 27 octobre 2025 par l'Entreprise NR78 renouvelée le 8 décembre 2025 ;

A PARTIR DU 5 JANVIER 2026 ET POUR 21 JOURS

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de cadre et tampon télécom sur la chaussée au 12 rue des écoles, effectués par l'entreprise NR78, il y a lieu d'interdire le stationnement à hauteur du chantier ;

Considérant la proximité du chantier avec les écoles et la nécessité qu'aucune intervention ne se fasse aux heures d'ouverture ou de fermeture des établissements scolaires (écoles maternelle et élémentaire FAMY) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du 5 janvier 2026 et pour une durée de 21 jours, en raison de travaux de remplacement de cadre et tampon télécom :

- Le stationnement est interdit Rue des écoles, au droit du chantier sis le long du 12 Rue des écoles,

ARTICLE 2 : Aucune intervention sur le chantier ne peut avoir lieu entre 8h15 et 8h45, 11h20 et 11h45, et de 16h20 à 16h45 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché avant le début des travaux par la société NR78 – 7bis Rue de Rangiport – 78440 ISSOU

Il ne pourra pas être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets...).

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société NR78 – 7bis Rue de Rangiport – 78440 ISSOU

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Ampliation sera adressée à :

Madame la Responsable du CTC de Limay de la CU GPS&O,

Monsieur le Commissaire divisionnaire de la Police Nationale de Mantes-La-Jolie,

Monsieur le Directeur de la Société de cars RATP Cap Mantois à Mantes-La-Jolie,

L'entreprise NR78 demandeur de cet arrêté,

Les services de la Commune d'Issou,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 11 décembre 2025

**Le Maire,
Lionel GIRAUD**

